



**AG 2026-26 : Débit de boissons temporaire – Café associatif chez Lulu**  
**Ouverture de la saison 2026 - le jeudi 30 avril 2026**  
**01-2026**

**Le Maire de la Commune de LEGÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2214-4 et 2542-8,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3352-5 et L 3355-3,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 2011 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant réglementation du périmètre de protection autour de certains édifices et établissements,

**VU** l'arrêté municipal du 19 mai 2021 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 17 avril 2026 par l'association « Café associatif Chez Lulu » sollicitant une ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le café associatif Chez Lulu dont le siège social est situé à Legé (Loire-Atlantique), 11 rue de la Chaussée, représenté par Madame SAUMONNEAU Agathe, en qualité de membre du conseil collégial, domiciliée à Legé (Loire-Atlantique), 6 La Peaudouère, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) à l'occasion de l'ouverture de la saison 2026 « Chez Lulu » organisée le **jeudi 30 avril 2026 de 18 heures à minuit**, à Legé (Loire-Atlantique), square des Visitandines.

Le nombre d'autorisations accordé pour l'année civile à cette dite association est de cinq maximum, étant précisé que celle-ci constitue la première.

**Article 2 :** Le bénéficiaire devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique – Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs.

**Article 3** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ ainsi qu'à Madame SAUMONNEAU, représentant l'association demandeuse.

Extrait certifié conforme.  
LEGÉ, le 27/04/2026  
La Maire de LEGÉ,  
Mme Laurence DELAUDAUD



Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 NAANTES Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Legé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Publication effectuée le :*